



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21132275

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

28 OCT. 2021
Greffe

SC

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0865.724.505

Dénomination

(en entier) : BREXTON

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue des Artisans 14
7822 Ath (Ghislenghien)

Objet de l'acte : FUSION SILENCIEUSE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE DE LA SOCIETE ABSORBANTE (FORMALITES PREALABLES - TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE) - ADAPTATION DES STATUTS AU CSA - SIEGE - DEMISSION - NOMINATION

Il résulte d'un acte reçu par Maître **Stephan MOURISSE**, Notaire de résidence à ROESBRUGGE-HARINGE/POPERINGE en date du TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-ET-UN, enregistrement en cours, que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée «BREXTON», Avenue des Artisans 14, 7822 Ath/Ghislenghien, RPM 0865.724.505 RPM Hainaut : division TOURNAI, s'est réunie

La société a été constituée en vertu d'un acte passé par Maître Jozef Van Elslande, Notaire antérieurement à Alsemberg/Beersel le sept juin deux mille quatre, publié aux annexes au Moniteur Belge du vingt-et-un juin suivant, sous le numéro 2004.06.21/090612 ;

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et dernièrement aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire soussigné, Stephan Mourisse, à Roesbrugge-Haringe/Poperinge, le dix-neuf septembre deux mil dix-neuf, publié aux annexes du Moniteur belge du trois octobre suivant, sous le numéro 2019.10.03/0131231.

Il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée «BREXTON» a passé l'ordre du jour, et après délibération et vote séparé sur chaque résolution, a pris les décisions suivantes, qui, sauf mention spéciale dans le texte de la résolution, sont prises à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION : *Projet de fusion – Déclarations préalables*

L'Assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion dont question dans l'exposé préalable, tous les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci, pour avoir pu en prendre connaissance, ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Le Président confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12:50 et 12:51 CSA ont bien été correctement accomplies par les sociétés «TANGHE VASTGOED» + APOLLO DEVELOPMENT + MOLITOR» et «BREXTON».

DEUXIEME RESOLUTION : *Constatation*

L'Assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12:12 CSA assimilant à une fusion par absorption l'opération par laquelle tout le patrimoine actif et passif des sociétés absorbées, à savoir «TANGHE VASTGOED» et «APOLLO DEVELOPMENT» et «MOLITOR», est transféré, par suite d'une dissolution sans liquidation, à la société absorbante, savoir la Société Privée «BREXTON», laquelle est déjà titulaire de toutes les parts sociales de la société absorbée, et respecte les seules formalités prévues par les articles 12:50

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

à 12:58 CSA.

L'Assemblée constate en outre que l'objet social de la société absorbante ne reprend pas les activités reprises à l'objet social de la société absorbée, de sorte que l'objet social de la présente société absorbante devra être modifié et étendu à l'occasion de la fusion.

TROISIÈME RÉSOLUTION : Renonciation à l'établissement d'un état comptable intermédiaire.

En application de l'article 12:51 CSA, chaque associé composant l'assemblée générale décide individuellement de renoncer à l'établissement de l'état comptable arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion étant donné que le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels établis dans le chef de la société absorbée, et à sa communication prescrite par l'article 12:51 CSA.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : Décision de fusion

L'Assemblée approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption des sociétés «**TANGHE VASTGOED**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» et «**MOLITOR**» par suite de dissolution sans liquidation de la société absorbée, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société absorbante et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» et «**MOLITOR**» seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante «**BREXTON**» à dater du PREMIER JANVIER DEUX MILLE VINGT-ET-UN à zéro heures, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

b) les éléments d'actif et de passif de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figureront dans les comptes de la société absorbée, à la date du TRENTE-ET-UN MILLE DEUX MILLE VINGT;

Les capitaux propres des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» et «**MOLITOR**» ne seront pas repris dans les comptes de la présente société absorbante «**BREXTON**», étant donné que celle-ci détient l'intégralité de son capital et la fusion s'opérera donc sans création de nouvelles parts sociales, les parts sociales émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12 :57 CSA.

CINQUIÈME RÉSOLUTION Autre disposition – Transfert et description du patrimoine

L'assemblée constate conformément à

– l'article 12:55 CSA, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée et l'objet social de la présente société absorbante, tel qu'indiqué ci-dessus.

Conformément à l'article 12:55 CSA, l'assemblée générale décide de respecter l'objet social de la société absorbante «**BREXTON**».

– l'article 12:50,4°CSA et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» et «**MOLITOR**» .

Transfert du patrimoine de la société absorbée

Conformément à l'article 12:57 CSA, le transfert du patrimoine des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» et «**MOLITOR**» ne donne lieu à aucune augmentation du capital social de la société absorbante «**BREXTON**» ni à aucune attribution de parts sociales, tous les titres des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» et «**MOLITOR**» étant détenues par la société absorbante «**BREXTON**».

Les actifs et passifs des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» et «**MOLITOR**» prendront, dans le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

patrimoine de la société absorbante «**BREXTON**», la place de la participation détenue par celle-ci dans des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» et «**MOLITOR**».

A l'instant, intervient Madame SCHAUTTEET Veronique, prénommée, laquelle, a préalablement exposé ce qui suit :

1-que, l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» et «**MOLITOR**», a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné, ce jour, antérieurement, décidé sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation des ladites sociétés des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» et «**MOLITOR**», de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement, sous la condition suspensive de l'acceptation de la fusion par absorption par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la présente société privée à responsabilité limitée «**BREXTON**».

2- que cette assemblée a décidé de conférer à Madame **SCHAUTTEET Veronique**, agissant comme il est dit, tous pouvoirs pour réaliser le transfert de l'entière du patrimoine de la société dissoute.

Cet exposé fait, Madame SCHAUTTEET Veronique, agissant *qualitate qua*, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la présente société absorbante, a déclaré que, suite à l'acceptation de la fusion par absorption par la présente assemblée générale, des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» et «**MOLITOR**» est dissoute sans mise en liquidation et que les pouvoirs lui délégués pour réaliser le transfert de l'entière du patrimoine sont devenus effectifs.

En conséquence, il déclare faire le transfert de l'ensemble du patrimoine, actif et passif, rien excepté, tel qu'il résultera des comptes de la société absorbée arrêtés au TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-ET-UN, de ladite des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» et «**MOLITOR**» à la présente société «**BREXTON**» qui accepte.

Description du patrimoine transféré par la société absorbée «SOFIVA»

L'assemblée :

A. requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine des sociétés absorbées sera transféré à la date du PREMIER JANVIER DEUX MILLE VINGT-ET-UN avec tous les éléments actifs et passifs, rien excepté, tel qu'ils résulteront des comptes annuels des sociétés absorbées arrêtés au TRENTE-ET-UN DECEMBRE DEUX MILLE VINGT, le composant à cette même date et en tenant par ailleurs compte de l'effet du point de vue comptable à la date du PREMIER JANVIER DEUX MILLE VINGT-ET-UN à zéro heures;

B. dispense expressément le notaire soussigné de reprendre aux présentes un état comptable intermédiaire des sociétés absorbées, l'assemblée ayant renoncé à son établissement, ainsi que les comptes annuels des sociétés absorbées seront arrêtés à la date du trente et un décembre deux mille dix-huit.

C. décide que ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que l'ensemble des activités des sociétés absorbées, les autorisations et reconnaissances liées à cette activité, le droit à la dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours l'avantage de son, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, sa clientèle.

D. apports soumis à publicité particulière

Dans la patrimoine des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**», «**MOLITOR**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» transféré à la société absorbante «**BREXTON**», les biens immeubles sont inclus

TANGHE VASTGOED : Néant

MOLITOR :

BIEN 1

DESCRIPTION DU BIEN

Ville de ROESELARE – 7ième Division - RUMBEKE – 1° Division

NONANTE NEUF POURCENT (99%) en PLEINE PROPRIÉTÉ INDIVISE dans une parcelle de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

TERRAIN, sise à 8800 Roeselare/Rumbeke, **Duivelshoekstraat** avec référence cadastral suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Roeselare, 7ième division, Rumbeke, 1° division, section D numéro **303C P0000**" d'une superficie de onze ares soixante-deux centiare (11A 62CA).

R.C. : huit euro (€ 8,00)

ORIGINE DE PROPRIETE

...

ETAT HYPOTHECAIRE

...

OVAM

...

CONDITION SPECIALE

Il résulte de l'acte reçu par Maître Bernard Loontjens, Notaire à Izegem en date du 27 octobre 2010 transcrit sous numéro de formalité 065-T-28.10.2010-12167 ce qui suit :

...

BIEN 2

DESCRIPTION DU BIEN

Ville de ROESELARE – 2ième Division – antérieurement ROESELARE

Une MAISON avec terrain et annexes, sise à 8800 Roeselare, **Sint Alfonsusstraat 12**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Roeselare, 2ième division, Roeselare, section B numéro **0082SP0000**" d'une superficie de deux ares quarante centiares (02A 40CA).

R.C. : neuf cent trente-et-un euro (€ 931,00)

ORIGINE DE PROPRIETE

...

ETAT HYPOTHECAIRE

...

OVAM

...

CONDITION SPECIALE

Il résulte de l'acte reçu par Maître Jean-Charles De Witte, Notaire à Kortrijk, à l'intervention Maître Guido Vandenberghe, Notaire à Roeselare, en date de 23 janvier 2009, transcrit sous formalité 065-T-10.02.2009/1562, ce qui suit

...

BIENS 3 – 4 – 5 – 6 – 7

DESCRIPTION DES BIENS

BIENS 3 & 4

Ville de ROESELARE – 2ième Division – antérieurement ROESELARE

Une MAISON avec TERRAIN et un ATELIER avec TERRAIN, sises à 8800 Roeselare, **Leenstraat 27 en 29**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Roeselare, 2ième division, section B numéros **00084N3P0000** en **00843P0000**" avec une superficie globale suivant titre un are quatre-vingt-huit centiares trente-neuf décimiliares (01A 88CA 39DMA) et suivant matrice cadastrale récente un are quatre vingt huit centiare (01A 88CA)

Biens 5 & 6 & 7

Dans un building contenant une zone de manoeuvrage, quatre (4) garages et trois (3) parkings, sis à 8800 Roeselare, **Leenstraat**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Roeselare, 2ième division, section B, suivant titre un are quatre-vingt-onze centiare vingt-huit décimiliaire (01A 91CA 28DMA): les biens suivants

Bien 5

Le **garage numéro six (6)**, suivant titre et matrice cadastrale récente "**numéro 0084P3P0002**", contenant suivant titre :

- en propriété privative et exclusive

Le garage

- en co-propriété et indivision forcée

Un sixième (1/6 ième) dans des parts communs;

Bien 6

Le **parking numéro neuf (9)**, suivant titre et matrice cadastrale récente "**numéro 0084S3P0001**", contenant suivant titre :

- en propriété privative et exclusive

Le parking

en co-propriété et indivision forcée

Un sixième (1/6 ième) dans des parts communs

Bien 7

Le **parking numéro sept (7)**, suivant titre et matrice cadastrale récente "**numéro 0084T3P0000**", contenant suivant titre :

- en propriété privative et exclusive

Le parking

en co-propriété et indivision forcée

Un sixième (1/6 ième) dans des parts communs

STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Les biens pré-décrits sous numéros 5 & 6 & 7 sont décrits dans l'acte de base reçu par Maître Jean-Charles De Witte, Notaire à Kortrijk en date du 10 mars 2009, transcrit sous numéro de formalité 065-T-19.03.2009/02974.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

ETAT HYPOTHECAIRE

OVAM

CONDITION SPECIAL

Pour les biens 3 et 4 : néant

Pour les biens 5 & 6 & 7 : on réfère à l'acte de base reçu par Maître Jean-Charles De Witte, Notaire à Kortrijk en date du 10 mars 2009, transcrit sous numéro de formalité 065-T-19.03.2009/02974.

BIEN 8

DESCRIPTION DES BIENS

Ville de ROESELARE – 2ième Division – antérieurement ROESELARE

CINQUANTE pourcent (50%) en propriété pleine indivise dans une maison avec terrain et annexes, sise à 8800 Roeselare, **Leenstraat 19**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Roeselare, 2ième division, section B numéro 0085K4P0000", d'une superficie suivant titre et matrice cadastrale récente d'un are trente-deux centiares (01A 32CA).

R.C.: quatre-cent trente six euro (€ 436,00)

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

ETAT HYPOTHECAIRE

OVAM

CONDITION SPECIALE

Néant

BIEN 9

DESCRIPTION DES BIENS

Ville de ROESELARE – 2ième Division – antérieurement ROESELARE

CINQUANTE pourcent (50%) en propriété pleine indivise dans une maison avec terrain et annexes, sise à 8800 Roeselare, **Leenstraat 21**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Roeselare, 2ième division, section B, numéro 0085R3P0000", d'une superficie d'un are trente et un (01A 31CA).

R.C.: quatre-cent trente six euro (€ 436,00)

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

ETAT HYPOTHECAIRE

OVAM

CONDITION SPECIAL

Néant

BIEN 10

DESCRIPTION DU BIEN

Ville de ROESELARE – 4ième Division – antérieurement ROESELARE

Une VILLA (connue antérieurement comme HOTEL-RESTAURANT dénommé "HOSTELLERIE SAVARIN"), sise à 8800 Roeselare, **Westlaan 359**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Roeselare, 4ième division, section D, numéro 0763YP0000", d'une superficie de vingt-et-un are vingt-neuf centiare (21A 29CA)

R.C. : SEPT MILLE SIX CENT EURO (€ 7.600,00)

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

ETAT HYPOTHECAIRE

OVAM

CONDITION SPECIALE

Néant

GOED 11

DESCRIPTION DU BIEN

Ville de ROESELARE – 4ième Division – antérieurement ROESELARE

Un débarras sis à 8800 Roeselare, **Weststraat 21**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Roeselare, 4ième division, section D, numéro 852B3 P0014,

R.C.: TROIS euro (€ 3,00)

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

ETAT HYPOTHECAIRE

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

OVAM

CONDITION SPECIAL

Néant, sauf l'acte de base précité.

BIENS 12 & 13 & 14 & 15 & 16 & 17

DESCRIPTION DES BIENS

Ville de DEINZE – 3ième Division – antérieurement PETEGEM-AAN-DE-LEIE

Un COMPLEX COMMERCIAL sis à 9800 Deinze/Petegem-Aan-De-Leie, **Gentsesteenweg 152-164**, contenant les parcelles suivantes

BIEN 12

Une maison avec terrain, sis à Deinze, **Gentsesteenweg 158**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Deinze, 3ième division, Petegem-aan-de-Leie, section **A** numéro **0505W5P0000**", d'une superficie de sept are cinquante-deux centiares (07A 52CA)

R.C.: DEUX MILLE CINQUANTE EURO (€ 2.050,00)

BIEN 13

Un débarras avec terrain, sis à Deinze, **Gentsesteenweg 158+**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Deinze, 3ième division, Petegem-aan-de-Leie, section **A**, numéro **0505X5P0000**", d'une superficie de neuf are vingt-huit centiare (09A 28CA)

R.C : QUATRE VINGT UN EURO (€ 81,00)

BIEN 14

Une SALLE D'EXPOSITION avec terrain, sise à Deinze, **Gentsesteenweg 154/156**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Deinze, 3ième division, Petegem-aan-de-Leie, section **A**, numéro **0505Z5P0000**", d'une superficie de trois are quarante-et-un centiare (03A 41CA)

R.C : MILLE SEPT CENT TRENTE EURO (€ 1.730,00)

BIEN 15

Une SALLE D'EXPOSITION avec terrain, sise à Deinze, **Gentsesteenweg 152**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Deinze, 3ième division, Petegem-aan-de-Leie, section **A**, numéro **505A6P0000**", d'une superficie de sept are soixante-six centiare (07A 66CA)

R.C : QUATRE MILLE TROIS CENT TROIS EURO (€ 4.303,00)

BIEN 16

Une SALLE D'EXPOSITION avec terrain, sise à Deinze, **Gentsesteenweg 162/164**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Deinze, 3ième division, Petegem-aan-de-Leie, section **A**, numéro **505Y5P0000**", d'une superficie de dix-neuf are quatre-vingt huit centiare (19A 88CA)

R.C. : DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT UN EURO (€ 2.181,00)

BIEN 17

Une PARCELLE de TERRAIN, sise à Deinze, **Kortrijksesteenweg**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Deinze, 3ième division, Petegem-aan-de-Leie, section **B**, numéro **0357A5P000**", d'une superficie de trois centiares (03CA)

R.C. : ZERO EURO (€ 0,0)

ORIGINE DE PROPRIETE

ETAT HYPOTHECAIRE

OVAM

Pour les biens 12 & 13 & 14 & 15 & 16

Pour le bien 17

CONDITION SPECIAL

Néant

BIEN 18

DESCRIPTION DU BIEN

Commune de MOORSLEDE – 1° Division – antérieurement MOORSLEDE

Une FERME contenant une maison et des bâtiments agricoles situés sur un terrain à Moorslede, **Puitstraat 27** ainsi que quatre (4) parcelles de terrain agricole, connu suivant cadastre "Potterijbosschen", "Potterybossen" en "Putterijbosschen", avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Moorslede, 1° division, Moorslede, section **A**, numéros **1047G P0000**; **1047H P0000**; **1050E P0000**; **1050F P0000** en **1067L P0000**", d'une superficie globale de quarante are trente-huit centiares (40A 38CA).

R.C.: VINGT-HUIT EURO (€ 28,00)

ORIGINE DE PROPRIETE

OVAM

CONDITION SPECIALE

On réfère à un acte reçu par le Notaire Stephan Mourisse sousigné en date du **29 mars 2021**, transcrit sous numéro de formalité **63-T-31/03/2021-01757**, dont on constitué des servitudes à charge de deux parcelles situées à Moorslede, entièrement repris comme suit

...

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

BIEN 19**DESCRIPTION DU BIEN****Commune de MOORSLEDE – 1° Division – antérieurement MOORSLEDE**

Un terrain de TERRE AGRICOLE, sis à Moorslede, connu suivant cadastre "Potterijbossen", avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Moorslede, 1° division, Moorslede, section A, numéro 1051AP000" d'une superficie d'un hectare soixante trois are cinquante centiare (01HA 63A 50CA)

R.C. : CENT TROIS EURO (€ 103,00)

ORIGINE DE PROPRIETE

...

ETAT HYPOTHECAIRE

...

OVAM

...

CONDITION SPECIAL

Il résulte de l'acte reçu par Maître Xavier Deweer, Notaire à Olsene/Zulte en date du **08 septembre 2017**, transcrit sous numéro de formalité **063-T-22.09.2017/05629**, ce qui suit

"De koper verklaart op de hoogte te zijn van het bestaan van een wettelijk recht van uitweg over het hierboven beschreven perceel overeenkomstig het kortste tracé ten gunste van de eigenaars of zijn rechtsoptvolgers van de naastliggende percelen te Moorslede, eerste afdeling, sectie A met nummers 1067/K en 1066/H"

BIEN 20**DESCRIPTION DU BIEN****Commune de MOORSLEDE – 1° Division – antérieurement MOORSLEDE**

Une PATURE sis à Moorslede, connu suivant cadastre "Potterijbossen", suivant cadastre "Potterijbossen", avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Moorslede, 1° division, Moorslede, section A, numéro 1041N3P000" d'une superficie de dix are vingt-deux centiare (10A 22CA)

R.C.: SIX EURO (€ 6,00)

TITRE DE PROPRIETE

...

ETAT HYPOTHECAIRE

...

OVAM

...

CONDITION SPECIAL

Il résulte de l'acte reçu par Maître Bernard Loontjens, Notaire à Izegem en date du **20 juillet 2017**, transcrit sous numéro de formalité **063-T-02/08/2017-04842**, ce qui suit

BIEN 21**DESCRIPTION DU BIEN****Commune de MOORSLEDE – 1° Division – antérieurement MOORSLEDE**

Un terrain de TERRE AGRICOLE, sis à Moorslede, connu suivant cadastre "Potterij Bossen", avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Moorslede, 1° division, Moorslede, section A, numéro 1046DP000" d'une superficie de vingt-cinq are quatre-vingt centiare (25A 80CA)

R.C. SEIZE EURO (€ 16,00)

ORIGINE DE PROPRIETE

...

ETAT HYPOTHECAIRE

...

OVAM

...

CONDITION SPECIALE

On réfère à un acte reçu par le Notaire Stephan Mourisse sousigné en date du **29 mars 2021**, transcrit sous numéro de formalité **63-T-31/03/2021-01757**, dont on constitué des servitudes à charge de deux parcelles situées à Moorslede, entièrement repris comme suit

BIEN 22**DESCRIPTION DU BIEN****Commune de MOORSLEDE – 1° Division – antérieurement MOORSLEDE**

Un terrain de TERRE AGRICOLE, sis à Moorslede, connu suivant cadastre "Vierkaven", avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Moorslede, 1° division, Moorslede, section A, numéro 1066HP000" d'une superficie de deux are trente centiare (02A 30CA)

R.C. UN EURO (€ 1,00)

ORIGINE DE PROPRIETE

...

ETAT HYPOTHECAIRE

...

OVAM

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

...
CONDITION SPECIAL

Néant

GOED 23

DESCRIPTION DU BIEN

Ville de MECHELEN – 3ième Division –antérieurement MECHELEN

Un BATIMENT COMMERCIAL (volgens recent kadastraal uittreksel 'SUPERMARCHÉ'), avec terrains et annexes, sis et situé à 2800 Mechelen, **Leuvensesteenweg 98/102**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Mechelen, derde afdeling, Mechelen, sectie D, numéro 199W2P0000", d'une superficie de neuf are vingt-trois centiare (09A 23CA).

R.C: HUIT MILLE DEUX CENT DIX-SEPT EURO (€ 8.217,00)

ORIGINE DE PROPRIETE

...
ETAT HYPOTHECAIRE

...
OVAM

...
CONDITION SPECIAL

Il résulte de l'acte reçu par Maître Kathleen Van Den Eynde, Notaire à Rumbeke/Roeselare, à l'intervention de Maître Marcel Vlaeymans, Notaire antérieurement à Sint-Katelijne-Waver, en date du **23 février 2000** transcrit à Mechelen (Hypotheekkantoor) le **28 février 2000, boek 14.182, nummer 2**, ce qui suit

...
BIEN 24

DESCRIPTION DES BIENS

Ville de MECHELEN – 3ième Division –antérieurement MECHELEN

1/ Un BATIMENT COMMERCIAL ('SUPERMARCHÉ'), avec terrains et annexes, sis et situé à 2800 Mechelen, **Leuvensesteenweg 98/102+**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Mechelen, derde afdeling, Mechelen, sectie D, numéro 0199V2P0000, d'une superficie de un are septante-et-un centiare (01a 71ca).

R.C. DEUX-CENT VINGT EURO (€ 220,00).

2/ UN PARKING, sis et situé à 2800 Mechelen, **Leuvensesteenweg**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Mechelen, derde afdeling, Mechelen, sectie D, numéro 0199R2P0000, d'une superficie de huit are nonante trois centiare (08a 93ca).

R.C.: TROIS CENT SOIXANTE DIX-NEUF EURO (€ 379,00).

3/ Tous les parts indivises, à savoir 828/3.000ièmes suivant matrice cadastrale récente et suivant titre 276/1.000ièmes dans UN PARKING, sis et situé à 2800 Mechelen, **Leuvensesteenweg**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Mechelen, derde afdeling, Mechelen, sectie D, numéro 0199T2P0000, d'une superficie de vingt-six are septante quatre centiaren (26a 74ca).

R.C. MILLE HUIT CENT SEPTANTE ET UN EURO (€ 1.871,00).

ORIGINE DE PROPRIETE

...
ETAT HYPOTHECAIRE

...
OVAM

...
CONDITION SPECIAL

Il résulte de l'acte reçu par Maître Bernard Loontjens, Notaire à Izegem, à l'intervention de Maître Eline Goovaerts, Notaire à Mechelen, en date du 22 décembre 2020, transcrit, ce qui suit

...
APOLLO DEVELOPMENT :

BIEN 25

DESCRIPTION DES BIENS

Ville de LEUVEN – 14 ième Division – part HAASRODE part KORBEEK-LO (Division cadastrale

24514)

Un BUILDING "CENTRE DE RECHERCHE" avec terrain, sis à 3001 Leuven, **Interleuvenlaan 64**, avec référence cadastrale suivant titre et suivant matrice cadastrale récente "Leuven, veertiende afdeling, deels Haasrode – deels Korbeek-Lo, sectie C numéro 81P P0000", d'une superficie d'un hectare quatre are septante cinq centiare (01HA 04A 75CA).

R.C.: CINQUANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT EURO (€ 56.467,00)

ORIGINE DE PROPRIETE

...
ETAT HYPOTHECAIRE

...
OVAM

...
CONDITION SPECIAL

Il résulte d'un acte reçu par Maître Annie Lagae, Notaire antérieurement à Rotselaar, à l'intervention de Maître André de Clippele, Notaire antérieurement à Sint-Lambrechts-Woluwe, en date du **13 janvier 1993**, transcrit à Tweede Hypotheekkantoor à Leuven le **15 janvier suivant, boek 5.060, nummer 4**, ce qui suit.

Réservé
au
Moniteur
belge

SUBROGATION GENERALE

En général

La société absorbante «**BREXTON**» étant ayant-droit à titre universel des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**», «**MOLITOR**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**», elle est pour autant que de besoin subrogée à tous droits et obligations découlant du titres de propriété prérappelés, et en général de tous droits et obligations découlant du fait d'être propriétaire du bien.

E. Situation du fonds de commerce

Néant.

F. Conditions générales du transfert

1. **État hypothécaire**

Cfr supra

2. La présente société bénéficiaire a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**», «**MOLITOR**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation; et elle en a la jouissance et les risques à compter du PREMIER JANVIER DEUX MILLE VINGT-ET-UN.

La société absorbante «**BREXTON**» supportera, à compter du PREMIER JANVIER DEUX MILLE VINGT-ET-UN, également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

La société absorbante «**BREXTON**» vient en outre aux droits et obligations des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**», «**MOLITOR**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

3. Le transfert est réalisé sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

La société «**BREXTON**» prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

4. Les dettes des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**», «**MOLITOR**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» passent de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**», «**MOLITOR**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**», «**MOLITOR**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**» qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**», «**MOLITOR**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**», le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12:15 CSA, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbées et absorbante et non encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre les sociétés absorbées, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

5. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

6. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire «**BREXTON**», qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**», «**MOLITOR**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**».

8. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

9. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, la gérance de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

SIXIÈME RÉSOLUTION Constatation de la disparition des sociétés absorbées, à savoir «TANGHE VASTGOED», «MOLITOR» et «APOLLO DEVELOPMENT»

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées, à savoir «**TANGHE VASTGOED**», «**MOLITOR**» et «**APOLLO DEVELOPMENT**», dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1. la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12:13, al. 1er, 1^o CSA);

2. les parts sociales de la société absorbée détenue par la société absorbante «**BREXTON**» sont annulées et conformément à l'article 12:57 CSA, aucune part sociale de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites parts sociales détenues par «**BREXTON**» ;

3. le transfert à la présente société bénéficiaire de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

En application de l'article 39 §2 alinea 1 et 3 CSA, l'Assemblée Générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du CSA.

HUITIÈME RÉSOLUTION

En application de l'article 39 §2 alinea 2 CSA, l'Assemblée Générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du CSA, l'Assemblée Générale constate que le capital effectivement libéré (€ 86.000,00) et de la réserve légale de la société (€ 31,41), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le CSA.

L'Assemblée Générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts et rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée «**BREXTON**».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger:

- l'importation et l'exportation ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

- le commerce en gros et le commerce de détail ;
- la conception, la production, l'installation et le service de produits ;
- la gestion, le support en général d'entreprises ;
- la publicité, l'audio-visuel et le marketing ;
- la gestion d'un patrimoine immobilier propre et la location financement de biens immobiliers à des tiers, l'acquisition, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la restauration, la location, la prise en location, la mise à disposition, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que tous les actes en rapport direct ou indirect avec cet objet et de nature à favoriser le produit des biens immobiliers, ainsi que se porter caution pour le bon déroulement d'engagements pris par des tierces personnes ayant la jouissance de ces biens immobiliers ;
- acquérir et gérer des participations de quelque forme que ce soit dans toutes personnes morales ou sociétés existantes ou à constituer ; stimuler, planifier, coordonner, développer et investir dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle détient ou non une participation.
- accorder des prêts et des ouvertures de crédit à des personnes morales ou des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut également donner caution ou aval, au sens le plus large, faire toutes opérations commerciales et financières sauf celles réservées par la loi aux établissements de crédit ou aux banques.
- exercer tous les mandats d'administration, exercer des mandats et des fonctions au sein d'autres entreprises ou personnes morales.
- développer, acheter, vendre, prendre sous licence ou concéder des octrois, know-how et immobilisations incorporelles connexes.
- fournir des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative ; au sens le plus large, à l'exception d'avis en matière de placements et de placements d'argent ; fournir de l'assistance et des services, directement ou indirectement, dans le domaine de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de l'administration générale.
- l'acquisition par souscription ou acquisition et la gestion de parts, actions, obligations, bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, de sociétés belges ou étrangères existantes ou à constituer, et la gestion d'un patrimoine mobilier, le tout pour compte propre.

A cet effet, la société peut collaborer avec d'autres entreprises ou participer par toutes les voies, de façon directe ou indirecte, dans d'autres entreprises.

La société peut se porter garant pour ses propres obligations et pour des obligations de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut, en général, faire toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, liées directement ou indirectement à son objet social, ou de nature à promouvoir ou à faciliter la réalisation de l'objet social.

La société ne peut en aucun cas faire de gestion de fortune ou exercer des activités de conseil en placements telles que visées par les lois concernées.

En général, elle ne peut faire aucun acte pour lequel la loi requiert une autorisation ou un agrément, à moins qu'elle ne réponde aux conditions en vigueur en la matière.

Article 4. Durée

La société a une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, CENT VINGT CINQ (125) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6: Compte des capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lesquels les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le CSA devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend QUATRE VINGT SIX MILLE TRENTE-ET-UN EURO QUARANTE ET UN EUROCENT (€ 86.031,41)

Pour les apports effectués après la date à laquelle le CSA devient applicable à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Article 10. Cession d'actions

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Pour des clauses alternatives pour la gestion journalière, voyez sous :

Droit des entreprises et des sociétés > Sociétés > Clauses statutaires > 4. Administration et représentation > 4.3. Gestion journalière

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **dernier vendredi du mois de mai à onze heure dans le matin (11h00)**.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

• Réserve
au
Moniteur
belge

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE-ET-UN de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

* Réservé
au
Moniteur
belge

pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale déclare que l'adresse du siège est situé à 7822 Ath/Ghislenghien, Rue de la Barrière 8

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide de mettre fin à fonction de l'administrateur actuel à savoir :

la Société Anonyme "**MOLITOR**", avec siège sociale à 8800 Roeselare, Leenstraat 9.

Numéro d'entreprise : BE 0470.896.693, RPR Gent (division Kortrijk).

Ayant comme représentant permanent : Madame **SCHAUTTEET Veronique**, prénommée, nommée à la fonction de gérante non-statutaire lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le treize avril décembre deux mil dix-huit, par-devant le notaire soussigné, publié comme pré-décrit.

L'Assemblée générale donne décharge complète et entière à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide de nommer comme administrateurs non-statutaire pour une durée illimitée

Madame **SCHAUTTEET Veronique** Desirée Edith, née à ... le ..., (NN ...), célibataire, demeurant à 8800 Roeselare, Duivelshoekstraat 15

L'administrateur fait election de domicile au siège de la société pour toutes affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION Pouvoirs d'exécution

Pouvoirs

L'assemblée confère à l'administrateur de la présente société tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte de fusion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Stephan MOURISSE à Roesbrugge-Haringe/Poperinge

Déposé en même temps :

° l'expédition de l'acte dd.13.10.2021, contenant les statuts coordonnées

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2021 - Annexes du Moniteur belge